

N° 51

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1981.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à favoriser la participation des salariés privés d'emploi à la reprise d'entreprises en difficulté ou à la création d'entreprises nouvelles,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Auguste CHUPIN, Jacques MOSSION  
et Francis PALMERO,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Au cours de ces dernières années, des aides diverses ont été instituées, au plan national comme au plan régional ou départemental, pour favoriser la reprise d'affaires en difficulté ou la création d'entreprises nouvelles.

Dans ce dispositif, il faut particulièrement retenir la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979

Par ailleurs, les défaillances d'entreprises ont conduit l'A. G. S. à engager des sommes de plus en plus importantes pour assurer le paiement d'indemnités dues aux travailleurs licenciés, en attendant l'apurement des comptes de sociétés ayant déposé leur bilan.

Le jeu combiné de ce dispositif a permis d'ébaucher des solutions théoriques séduisantes mais qui, en pratique, s'avèrent fragiles en raison des obstacles que la jurisprudence a bien mis en évidence.

Un exemple — volontairement simplificateur — éclairera l'exposé : une société employant quarante-cinq personnes dépose son bilan. Les différents partenaires qui se penchent sur le problème économique et social acquièrent la conviction qu'un partenaire pourrait être trouvé pour une réponse partielle ou une renaissance sous une autre forme.

Au vu du dossier, et compte tenu des commandes en cours, le tribunal de commerce autorise une poursuite d'exploitation limitée dans le temps et avec un personnel réduit.

Une partie du personnel se trouve licenciée, et une autre reste dans l'entreprise dans le cadre de cette poursuite d'exploitation.

Dans le même temps, la recherche de partenaires s'avère infructueuse, ou bien les pourparlers échouent. Un nouveau montage est envisagé avec des cadres et des salariés de l'entreprise défaillante, mais la poursuite d'exploitation s'avère impossible dans le cadre juridique existant.

Le tribunal de commerce prononce donc la liquidation des biens, le syndic licencie les derniers salariés, l'A. G. S. assure le paiement des indemnités de licenciement à l'issue du préavis régulièrement observé.

Plutôt que de s'en remettre aux petites annonces ou de subir une situation de chômage, une partie de ces salariés décide de constituer une société nouvelle en utilisant à cette fin les indemnités de licenciement perçues, d'une part, et, d'autre part, les aides de la loi du 22 décembre 1980.

Quelque temps après, l'Assedic, qui a assuré les différents paiements, les uns au titre de l'A. G. S., les autres au titre de la loi n° 80-1035, relève que la société nouvelle poursuit l'activité de l'entreprise défaillante avec un personnel issu de cette dernière et, invoquant l'application de l'article 122-12 du Code du travail, estime que le contrat du personnel ayant, malgré une brève interruption, poursuivi le même travail au service du nouvel employeur, n'est pas rompu.

En conséquence, il est demandé aux salariés concernés de rembourser les indemnités de licenciement perçues « à tort ».

Par contre, l'Assedic ne remet pas en cause les versements effectués au titre de la loi n° 80-1035.

De la sorte, nous sommes en présence d'une situation paradoxale puisque les mêmes contrats de travail sont considérés dans un cas -- et en fonction d'une jurisprudence bien établie par la Cour de cassation -- comme n'ayant jamais été rompus et dans un autre cas -- avec l'assentiment du Ministère du Travail -- comme devant bien être considérés comme rompus puisque leurs titulaires entrent dans la catégorie des « salariés privés d'emploi ».

Il y a là, à l'évidence, une situation anormale, source de conflits et génératrice de contentieux que le législateur doit prendre en compte pour assurer -- au nom du bon sens comme en raison des exigences économiques et sociales -- l'indispensable harmonisation.

La directive 58-80 en date du 4 juillet 1980 de l'U. N. E. D. I. C. indique clairement les problèmes soulevés par les poursuites d'exploitation des entreprises déclarées en règlement judiciaire et l'obligation pour les salariés de respecter la procédure de vérification des créances. Elle rappelle les positions de la jurisprudence en ce domaine.

Compte tenu de ces positions juridiquement fondées, et tirant les leçons des difficultés rencontrées quotidiennement, il vous est proposé que le législateur accomplisse une œuvre de justice et une œuvre de clarification en levant les obstacles qui interdisent en pratique de tirer le meilleur parti des textes existants.

L'idée directrice est de faire en sorte que, lorsqu'il est reconnu que la loi n° 80-1035 peut s'appliquer, il soit dit expressément que l'article 122-12, lui, ne s'applique pas : il s'agit de permettre une application libérale et sociale de la loi.

Pour ce faire, et afin de ne pas compliquer une situation déjà fort complexe, un dispositif extrêmement simple et non discriminatoire qui tient en deux articles est suggéré.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Lorsque les salariés licenciés, effectuant ou non leur préavis, et agissant isolément ou regroupés dans une structure juridique particulière dans laquelle ils détiennent plus de 50 % des parts, participent à la création d'une entreprise reprenant tout ou partie des activités de la société défaillante qui les employait et qui se trouve en situation de règlement judiciaire ou en liquidation des biens, et sont, dans le cadre de cette opération, admis à bénéficier des mesures prévues par la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 en faveur des salariés privés d'emploi, il sera expressément dérogé aux dispositions de l'article L. 122-12 du Code du Travail, qui deviendront en l'espèce inopposables.

### Art. 2.

Il en ira de même lorsque la création de la société nouvelle reprenant les activités de la société défaillante, en règlement judiciaire ou liquidation des biens, sera le fait d'un tiers, dès lors que les anciens salariés de cette société défaillante, réembauchés ou associés minoritairement à la solution de reprise, auront souscrit une déclaration spéciale de renoncement annexée au contrat de travail ou à leur acte d'engagement vis-à-vis de la société nouvelle.

La déclaration spéciale visée au présent article et dont le modèle sera fixé par décret, fera l'objet d'un dépôt à la Direction départementale du travail dans les huit jours de sa signature. Le contrat de travail et les engagements réciproques ne deviendront définitifs qu'après constatation de l'accomplissement de cette formalité.